Cour FRC 2430

CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT

ET

# PROJET DE DÉCRET

*Sur la liquidation des Offices des payeurs des rentes du Clergé,*

Présentés par le Comité des Finances.

---

Le ci-devant clergé de France avoit confié à trois payeurs le soin d'acquitter les rentes sur ses subventions. Ces trois prépofés étoient pourvus en titre d'office : ils ne jouiſſoient d'aucun traitement : toute leur rétribution



M2 W 4609

consistoit dans l'intérêt de leur finance ; mais ils trouvoient l'indemnité ou le salaire de leur travail dans la conservation, pendant 20 années, des débets ou parties de rentes non réclamées.

Ces restes formoient un objet assez conséquent, ils étoient évalués à une somme de 150,000 livres pour chaque office. Ces fonds ne se trouvoient pas effectivement dans les caisses des payeurs. Le cas de mutation arrivant, le vendeur & l'acquéreur de l'office s'en faisoient réciproquement raison, de manière que le vendeur, aulieu de recevoir de son successeur 360,000 liv., se contentoit de 210,000 livres, parce qu'il lui imposoit l'obligation de payer les sommes non réclamées. Le pourvu trouvoit un avantage dans cette opération, parce qu'il jouissoit des intérêts de 360,000 liv., quoiqu'il n'en eût déboursé que 210,000 livres. Il est vrai qu'il étoit exposé à payer inopinement tous les restes dans le cas qu'ils fussent réclamés. L'on assure qu'en 1788 & 1789, il a été payé près de 20,000 livres de plus qu'on n'avoit reçu pour le service.

Les lois de l'Assemblée constituante qui abolirent le clergé, qui déclarèrent sa dette nationale, suppriment aussi les payeurs. Un décret du 16 novembre 1790 leur ordonna de verser au trésor public les sommes non retirées. Ils réclamèrent contre cette détermination : ils firent valoir leur position particulière, la nature de leurs offices, dont le titre les constituoit dépositaires des restes, & il intervint un nouveau décret le 21 juin 1791 qui ordonna, 1°. que la liquidation de ces offices seroit faite sur le pied de l'évaluation ; « 2°. que jusques-à l'arrêté » définitif de leurs comptes, les payeurs pourront re- » tenir, à titre de compensation avec tout ou partie de » leur finance, le montant des parties non réclamées, » ou débets dont ils sont dépositaires ; & que les intérêts

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» de leur finance demeureront, à compter du jour qu'ils » auront eu cours, compensés avec les intérêts desdits » débets; 3°. qu'au moyen de ces retenues & compen- » sations, le trésor public sera chargé du paiement de » ces anciens débets aux parties qui en seront créancières » à mesure qu'elles se présenteront. »

Les payeurs espéroient que ce décret serviroit de règle à leur liquidation; ils ont été trompés dans leur attente. Un décret du 27 germinal a liquidé leur finance à 360,000 liv.; ce décret est pur & simple : s'il sort à son entière exécution, les payeurs auront bien, chacun de ceux qui se sont pourvus en liquidation, une inscription sur le grand livre, de 360,000 liv; mais ils seront tenus de porter au trésor public le montant des débets ou parties non réclamées, avec les intérêts depuis le premier janvier 1791.

Les payeurs du ci-devant clergé demandent à la Convention nationale la réformation de cette liquidation; ils articulent quatre griefs contre le décret du 27 germinal. Ils se plaignent, 1°. de ce qu'il n'a pas maintenu la compensation sur laquelle ils comptoient d'après la loi du 24 juin 1791; 2°. de ce qu'il ne prononce pas non plus sur la compensation des intérêts; 3°. de ce qu'on fait cesser les intérêts à compter du jour du décret du 27 germinal, tandis qu'ils courroient encore, si le directeur de la liquidation qui connoissoit leur réclamation au comité des finances, avoit suspendu son rapport à celui de liquidation; 4°. enfin, les payeurs observent que le décret de leur liquidation doit être réformé, attendu que leur remboursement doit être diminué de la reconnoissance de liquidation provisoire qu'ils ont obtenue, & remise en paiement des biens nationaux.

Le comité des finances a pensé que la compensation, réclamée sur le capital, ne pouvoit pas avoir lieu; qu'elle

devoit être effectuée sur les intérêts seulement ; que la réclamation des intérêts qui auront couru depuis le 27 germinal n'étoit pas fondée, & que l'omission de l'énonciation de la liquidation provisoire n'étoit pas un vice dans le décret, attendu que le directeur général de la liquidation la fera entrer en compte lorsqu'il délivrera le certificat de propriété, & que telle est la marche suivie en pareil cas.

La question principale porte sur la compensation des débets ou parties non-réclamées, avec tout ou partie de la finance. Pour la faire admettre, les payeurs du clergé argumentent du décret du 16 novembre 1790, qui les obligeoit à porter leurs débets au trésor public, & la disposition contraire de celui du 24 juin 1791 qui les admet à la compensation : ils disent que la chose est jugée, de l'exécution qu'a eu ce décret du 24 juin, & par le paiement qui a été fait à la trésorerie nationale des sommes dues aux parties prenantes, & par la manière dont le bureau de comptabilité l'a pris en considération dans l'examen des comptes : enfin, par l'exécution qu'il a eue même vis-à-vis d'eux-mêmes lorsqu'ils n'ont reçu que les intérêts de l'excédent de leur finance sur le montant des débets.

On oppose à ces moyens, d'abord, que l'opération du grand livre a changé absolument l'état des choses. La nation a remboursé tout le montant des parties non réclamées. Si les payeurs du clergé avoient été maintenus provisoirement pendant trois ans, comme les payeurs de la ville, ils auroient eu à faire la dépense de tous les restes, ils n'auroient pu réclamer aucune indemnité. On dit ensuite que le décret du 24 juin 1791 ne promet la compensation que jusqu'à l'arrêté définitif des comptes, & que s'il l'établissoit d'ailleurs de la manière la plus expresse, elle ne pourroit pas être invoquée aujourd'hui,

tout n'étant pas consommé, attendu qu'alors elle étoit implicitément promise à tous les comptables, puisque leur remboursement en assignats étoit assuré ; ce mode de remboursement ayant été changé vis-à-vis des autres débiteurs envers la République, ce seroit établir un privilège que d'admettre la compensation demandée.

Les choses sont entières ; à l'égard du capital, elles sont consommées ; à l'égard des intérêts, la compensation doit être admise à cet égard ; elle le sera par le directeur de la liquidation ; le décret du 27 germinal ne décide pas le contraire, c'est affaire de calcul ; le décret n'est pas dans le cas d'être réformé ; dès-lors il doit sortir à effet, & être exécuté à compter du jour de sa date.

## PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

### ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant payeurs des rentes dites de l'ancien clergé, seront tenus, nonobstant l'article III du décret du 24 juin 1791, de payer, soit en assignats, soit avec leurs inscriptions sur le grand livre aux conditions réglées pour les autres comptables, le montant des débets ou parties non réclamées dont ils sont dépositaires.

### II.

La compensation ne sera établie que sur les intérêts des débets & de la finance, jusqu'à due concurrence, sur les certificats du bureau de la comptabilité.

## III.

Le décret du 27 germinal sur la liquidation de leurs offices sera exécuté, à compter du jour de sa date, d'après les dispositions ci-dessus; & calcul fait des reconnoissances provisoires de liquidation délivrées aux parties intéressées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.